



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 5774

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que plusieurs employés du consulat d'Algérie à Metz s'étonnent de ce que depuis de nombreuses années, les cotisations de retraite du régime ARRCO n'ont pas été acquittées conformément à la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 et à l'article 33 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il souhaiterait donc qu'il lui indique d'une part dans quelles conditions un consulat étranger est tenu d'assurer le paiement des cotisations de retraite pour les personnes qu'il emploie sur le territoire français et d'autre part quelles sont les mesures prévues en cas de carences éventuelles.

Texte de la réponse

Reponse. - le ministère des affaires étrangères s'est déjà saisi de la question soulevée par l'honorable parlementaire et qui concerne les conditions dans lesquelles un consulat étranger est tenu d'assurer le paiement des cotisations de retraite pour les personnes qu'il emploie sur le territoire français. Les consulats étrangers en France sont tenus à de telles obligations lorsqu'ils emploient des salariés de nationalité française ou des salariés de nationalité étrangères considérés comme résidents permanents sur le territoire français ; c'est notamment le cas en matière de cotisation de retraite pour ces travailleurs salariés lorsqu'ils ne bénéficient pas des exemptions prévues par les conventions internationales sur les relations diplomatiques et consulaires. C'est ainsi que l'obligation est faite aux consulats de faire adhérer les employés salariés en cause au régime complémentaire de retraite géré par l'Ircafex ; les salariés occupés en France bénéficient depuis l'instauration de la loi du 29 décembre 1972, d'une adhésion obligatoire à un régime complémentaire de retraite auquel l'employeur doit souscrire. Lorsqu'il constate des carences de la part des consulats étrangers à l'égard des obligations ci-dessus exposées, le ministre des affaires étrangères ne manque pas de rappeler aux missions diplomatiques ayant la tutelle de ces consulats que ceux-ci sont tenus de respecter en la matière les conventions internationales et la législation française. En ce qui concerne le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'ambassade d'Algérie avait déjà été saisie par le ministère des affaires étrangères, et tout indique qu'une solution positive devrait être prochainement trouvée.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5774

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3366